



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Boissy-sous-Saint-Yon (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-028-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 14 septembre 2016

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par le président de la MRAe le 8 septembre 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Boissy-sous-Saint-Yon du 30 mai 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Boissy-sous-Saint-Yon le 24 mai 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 19 juillet 2016, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Boissy-sous-Saint-Yon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à « rationaliser l'urbanisation » en définissant des secteurs de projets situés dans l'enveloppe bâtie, et couvrant une superficie globale d'environ 6 hectares ;

Considérant l'existence d'une continuité écologique qui s'étend du secteur d'activités des « Marsandes » (objet d'un projet de reconversion dans le cadre du PLU) au bourg, liaison considérée comme à préserver et à valoriser au titre du SDRIF ;

Considérant que le projet de PLU ambitionne de préserver l'ensemble des espaces agricoles et naturels communaux et notamment ceux composant ladite liaison écologique ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques naturels (inondation et mouvements de terrain), identifiés par le projet de PLU et qui devront être pris en compte dans son règlement et ses documents graphiques ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) situées en dehors des secteurs de projets et pour lesquelles des mesures de protection pourront être définies dans le règlement et les documents graphiques du PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme de Boissy-sous-Saint-Yon, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

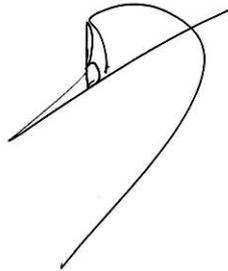
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du plan local d'urbanisme de Boissy-sous-Saint-Yon en vue de l'approbation d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du plan local d'urbanisme de Boissy-sous-Saint-Yon serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du plan local d'urbanisme de Boissy-sous-Saint-Yon. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Christian Barthod'. The signature is written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.